



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

| | |
|--|---|
| <p>Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires Service de la forêt, de la ruralité et du cheval Sous-direction de la Forêt et du bois Bureau des investissements forestiers 19, avenue du Maine - 75732 PARIS CEDEX 15 suivi par : POUPEAU Philippe - tel :01.49.55.51.78 Télécopie 01.49.55.84.06</p> <p>NOR AGRT1202791C</p> | <p>CIRCULAIRE DGPAAT/SDFB/C2012-3006 Date: 07 février 2012</p> |
|--|---|

Date de mise en application: immédiate
Modifié : circulaire DGPAAT/SDFB/C2011-3009 du 22/02/2011
Nombre d'annexe : 0

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire
à
(cf destinataires)

Objet : Aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre de la mesure 122 du Plan de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013.

Bases juridiques

Règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié,
Règlement CE N°1974/2006 portant modalités d'application du Règlement CE N°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
Règlement CE N° 1998/2006 de la Commission Européenne du 15 décembre 2006 modifié concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis,
Décision de la Commission du 19 juillet 2007 approuvant le Plan de développement rural hexagonal pour la période de programmation 2007-2013
Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement modifié,
Décret 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier
Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural
Arrêté du 16 décembre 2009 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier

Résumé : Le développement forestier et celui de la filière bois reposent sur une amélioration de la valeur économique et écologique des peuplements forestiers et sur la qualité des bois produits dans le cadre d'un développement raisonné de la gestion durable des forêts et d'un approvisionnement pérenne des filières de transformation. La présente circulaire modifie la circulaire DGPAAT/SDFB/C2011-3009 du 22 février 2011 en abaissant le seuil de surface minimale à 2 ha pour encourager les propriétaires ayant une petite surface à réinvestir dans la gestion de leur forêt.

Mots clés : FEADER, mesure 122 du PDRH, amélioration de la valeur d'avenir des peuplements, reboisement, investissements forestiers

| <u>DESTINATAIRES</u> | |
|---|---|
| <p><u>Pour exécution :</u> Directeurs départementaux des territoires (et de la mer)</p> | <p>Pour information : Préfets de région Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ; Préfets de département Fédération Entrepreneurs des territoires - Union nationale des syndicats d'entrepreneurs paysagistes et reboiseurs de France (UNEP) - Union de la coopération forestière française - Forestiers privés de France – Centre national professionnel de la propriété forestière – Fédération nationale des communes forestières - Association des sociétés et groupements fonciers forestiers (ASSFOR) – Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers, et experts en bois (CNIEFEB) - Office National des Forêts - Association des régions de France – Association des départements de France</p> |

La circulaire DGPAAT/SDFB/C2011-3009 du 22 février 2011 « Aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts dans le cadre de la mesure 122 du Plan de développement rural hexagonal (PDRH) 2007-2013 », est modifiée et complétée sur les points suivants :

1. La première partie du point 3 « Investissements et travaux éligibles » est remplacé par la rédaction suivante

La liste des investissements et travaux éligibles, retenue au niveau national, peut être réduite par le préfet de région, après avis de la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers.

La maîtrise d'œuvre des travaux par un maître d'œuvre autorisé, intégrant notamment la cartographie et le calcul de la surface effectivement parcourue, est éligible à l'aide dans la limite de 12 % maximum du montant des investissements matériels. Un taux inférieur peut être fixé par le préfet de région.

La surface minimale par propriétaire et par projet est fixée à **2 ha**. Néanmoins, une dérogation à 1 ha est possible pour le peuplier et le noyer.

Une surface d'éligibilité des dossier plus élevée pourra être définie par le préfet de région.

La surface minimale d'un élément travaillé est fixée à 1 hectare d'un seul tenant.

Dans le cas d'un dossier individuel, les éléments travaillés de surface inférieure à **2 ha** devront constituer des ensembles (notion d'unité de gestion) d'au moins **2 ha** dans lesquels ils seront distants les uns des autres de moins d'un kilomètre.

Dans le cas d'un projet présenté par une structure de regroupement, la surface minimale par projet est également de **2 ha** pouvant appartenir à plusieurs propriétaires.

2. Le point 5 « Modalités de financement » est complété par le paragraphe suivant

5.5 Financement des projets de surface inférieure à 4 ha

Le financement des projets, hors peuplier ou noyer, d'une surface comprise entre 2 et 4 ha est assuré exclusivement par les collectivités territoriales qui peuvent appeler du FEADER en cofinancement.

Le Directeur général des politiques agricole,
agroalimentaire et des territoires

Signé Eric ALLAIN